

ACCORD SUR LA REPARTITION ET LA GESTION DE LA RESERVE DE PARTICIPATION

ENTRE

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, dont le siège social est à MONTPELLIER, 254 Rue Michel Teule, représentée par Monsieur Dominique RENUCCI, Président du directoire,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise

représentée par Patrice CHENNEVAUX
représentée par Jean Marc JULIEN
représentée par André MOLINA
représentée par Philippe GARRY
représentée par Alain POUDEVIGNE
représenté par Michel TROUSSELLIER

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit en application des dispositions de l'ordonnance n° 86.1134 du 21 octobre 1986, modifiée par la loi du 7 novembre 1990 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de rappeler le mode de calcul de la réserve spéciale de participation et de fixer :

- la répartition de cette réserve entre les bénéficiaires
- les modalités de gestion des droits des salariés
- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties.
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus et annexés au présent accord.

ARTICLE 2 – DUREE – REVISION

– <u>Durée</u>

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice social ouvert le 1er janvier 1991.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. La dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut et sous respect d'un préavis de trois mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur départemental du travail et de l'emploi.

- Révision

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Le montant de la réserve spéciale de participation est calculé pour chaque exercice conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 21 octobre 1986.

Formule dans laquelle:

 B représente le bénéfice net, c'est à dire le bénéfice net réalisé en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun et diminué de l'impôt correspondant.

PA PC NT PJHJ DR

- C représente les capitaux propres comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts.
- S représente les salaires c'est à dire les rémunérations passibles de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 du code général des impôts.
- VA représente la valeur ajoutée, c'est à dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum de un mois suivant la délivrance soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes, de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES

L'ensemble du personnel de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon, ayant quatre mois d'ancienneté acquis, continus ou pas, au cours de l'exercice ouvrant droit à calcul de la réserve de participation.

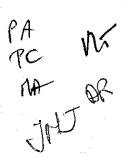
ARTICLE 5 - DROITS INDIVIDUELS

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires sera effectuée en fonction de la durée de présence et de la rémunération dans les conditions suivantes :

* La durée de présence

40% de la part de la réserve de participation seront répartis égalitairement entre les bénéficiaires, c'est à dire, compte non tenu des écarts hiérarchiques ou différences tenant aux salaires réels. Chaque part individuelle sera attribuée au prorata du temps d'activité au cours de l'exercice, tel que défini aux alinéas suivants.

Les salariés qui exercent leur activité à temps complet se verront affecter leur nombre d'unités sans coefficient pondérateur.



Les salariés qui exercent leur activité à temps partiel ou à temps incomplet au cours de l'exercice de référence, se verront attribuer le nombre d'unités affecté d'un coefficient correspondant au prorata du temps de travail exercé ou assimilé par rapport à l'horaire normal en vigueur au sein de la Caisse d'Epargne.

Comme pour le calcul de l'intéressement, il est pris en compte le temps de travail effectif ainsi défini :

- l'ensemble des périodes de suspension du contrat de travail couvert par l'article 3 de la Loi du 7 novembre 1990.
- les périodes couvertes par les articles 60 et 62 du statut du personnel, les absences maladies inférieures ou égales à 10 jours, ainsi que les absences consécutives aux accidents de trajet.

* La rémunération

60 % de la réserve de participation seront répartis entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires.

Le salaire à prendre en considération ne pourra, pour un même exercice être inférieur à un plancher et supérieur à un plafond qui seront fixés chaque année en fonction des évolutions salariales enregistrées au cours de l'année.

Pour la répartition de la réserve correspondant à l'exercice 1991, le plancher est fixé à 95.000 francs et le plafond à 380.000 francs. Ces salaires, étant entendus pour un temps plein, seront proratisés pour les salariés à temps partiel.

D'autre part, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéfice ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

Les sommes non distribuées du fait de l'application des plafonds ci-dessus visés seront réparties entre les salariés n'atteignant pas le 2ème plafond et ce proportionnellement aux salaires perçus.

ARTICLE 6 - INDISPONIBILITE

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

PA NIOR

Ces sommes pourront cependant être négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- mariage de l'intéressé,
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un 3ème enfant, puis de chaque enfant suivant,
- cessation du contrat de travail,
- divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2ème et 3ème alinéa de l'article 341.4 du code de la sécurité sociale.
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire de la résidence principale,
- création par le bénéficiaire ou son conjoint ou reprise d'une entreprise commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative.

En outre, les sommes n'atteignant pas un montant fixé par arrêté (250 F. à la date de signature du présent accord) pourront être payées directement.

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la (ou les) date(s) d'exigibilité.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les sommes qui lui sont dues.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la direction en temps utile.

Dans l'attestation prévue ci-dessus, il est en effet rappelé que si le salarié ne peut être atteint à la date d'exigibilité à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 13 de l'ordonnance du 21 octobre 1986. Passé ce délai, ils sont remis à la caisse de dépôt et de consignation où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 7 - GESTION DES FONDS

Le montant de la participation revenant à chaque salarié sera placé dans un compte ouvert à leur nom en application du plan d'épargne entreprise géré par la délégation Languedoc-Roussillon d'Inter Expension (membre de la fédération CRI).

PA NO

DR

ARTICLE 8 - INFORMATION COLLECTIVE

Chaque année, la direction (représentée par le Président du directoire ou son représentant, trois membres de la Direction des ressources humaines et deux membres de la Direction financière) présentera à la commission spécialisée du Comité d'Entreprise (composée de 4 de ses membres et des représentants syndicaux), six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant :

- les éléments servant de base au calcul de la réserve,
- les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

ARTICLE 9 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Chaque salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de paye indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé et l'organisme auquel est confiée la gestion
 (1)
- la date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et d'une manière générale de tous les problèmes relatifs à la participation sont réglées suivant des procédures appropriées à la nature du litige.

- Bénéfices nets et capitaux propres : ces montants font l'objet d'une attestation de l'Inspecteur des Impôts ou du Commissaire aux comptes, qui ne peut être remise en cause ; si cependant, il apparaissait qu'une erreur matérielle ait été commise dans son établissement, les parties pourraient en demander une nouvelle à l'Inspecteur concerné ou au Commissaire aux comptes.
- <u>Salaires et valeur ajoutée</u>: les litiges portant sur les salaires et la valeur ajoutée relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs à savoir le tribunal administratif en premier ressort et le Conseil d'Etat en appel.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent en cas de désaccord constaté sur ces éléments lors de la réunion prévue à l'article 8 du présent accord, de mettre en oeuvre une tentative de règlement amiable dans les conditions suivantes :

PA MY OR PC JHJ A cet effet, elles désigneront d'un commun accord un professionnel dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Au cas où les parties ne pourront se mettre d'accord sur un conciliateur unique, elles en choisiront chacune un séparément, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord signé du ou des experts.

Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts établissent un certificat de non conciliation et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux administratifs compétents.

(1) S'il y a lieu

Autres litiges individuels ou collectifs :

Tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent que sera mis en oeuvre le processus suivant :

Le comité d'entreprise sera saisi pour tentative de règlement amiable et réuni spécialement à cet effet.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est annexé au procés-verbal de la réunion.

Si la conciliation ne peut aboutir, un certificat de non conciliation sera établi et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Le présent accord sera adressé en cinq exemplaires à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Le présent accord sera affiché dans l'entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel

PA MOR PC JNJ Le Président du Directoire



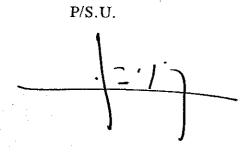
Dominique RENUCCI



Jean Marc JULIEN

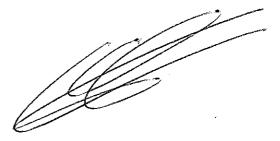
P/C.G.T

Philippe GARRY



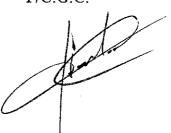
Michel TROUSSELLIER

P/C.F.D.T.



Patrice CHENNEVAUX

P/C.G.C.



André MOLINA

P/F.O.

4-4

Alain POUDEVIGNE